

Réseaux et niveaux concernés	Destinataires de la circulaire
<p><input checked="" type="checkbox"/> Réseaux :</p> <p><input type="checkbox"/> Fédération Wallonie-Bruxelles</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Libre subventionné</p> <p><input type="checkbox"/> libre confessionnel</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> libre non confessionnel</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Niveaux :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> secondaire ordinaire et spécialisé</p>	<p>À Madame la Ministre chargée de l'enseignement obligatoire ;</p> <p>Aux Membres du Service général de l'Inspection ;</p> <p>À Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;</p> <p>À Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;</p> <p>Aux Directions des écoles secondaires ordinaires et spécialisées de l'enseignement officiel subventionné</p> <p>Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directions des écoles secondaires ordinaires et spécialisées de l'enseignement libre non-confessionnel subventionné ;</p>
<p>Type de circulaire</p> <p><input type="checkbox"/> Circulaire administrative</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Circulaire informative</p>	<p><u>Pour information:</u></p> <p>Aux Organisations syndicales ;</p> <p>Aux Fédérations de Pouvoirs organisateurs ;</p> <p>Aux Inspecteurs de religion et de morale non confessionnelle</p>
<p>Période de validité</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> du 1^{er} septembre 2018 au 31 aout 2021</p>	
<p>Documents à renvoyer</p> <p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Voir dates figurant dans la circulaire</p>	
<p>Mot-clé:</p> <p>Dévolution emplois ; RLMO-Citoyenneté ; secondaire ; P&C ; philosophie et citoyenneté</p>	

Signataire		
Signataire :	Cabinet de la Ministre Marie-Martine Schyns Ministre de l'Éducation	
Personnes de contact		
Nom et prénom	Téléphone	Email
CAMES Arnaud (DGPES)	02/413.26.29	arnaud.cames@cfwb.be
Cellule CPC		cpc@gov.cfwb.be

Table des matières

Introduction	2
1. Dévolution des emplois pour les années scolaires 2018 à 2021	3
2. Demande de non-reconduction de la réaffectation temporaire	4
3. Nomination dans la fonction de professeur de P&C	5
4. Le certificat en didactique du cours de P&C	5
5. Rappel : Conditions à réunir pour maintenir le bénéfice des dispositions transitoires	6
6. Déclaration et organisation d'activités dans les périodes supplémentaires	6
7. Incompatibilité des fonctions de professeur de morale ou religion avec la fonction de professeur de P&C	6
8. Litiges et contacts utiles	8
 Annexe 1 : Encodages spécifiques des fonctions de professeur de P&C, Morale et religion dans la demande d'avance (S12)	 1

Introduction

Cette circulaire présente une nouvelle disposition en matière de nomination ou engagement à titre définitif des maîtres et professeurs de philosophie et citoyenneté qui a été récemment adoptée. Celle-ci limite, jusqu'au 31 août 2021, toute nouvelle nomination ou engagement à titre définitif au volume de charge auquel peut prétendre le membre du personnel dans le cadre de l'exercice de sa priorité au début de l'année scolaire concernée (situation au 1^{er} octobre) (cf. le point 3).

Cette circulaire détaille également les règles en matière de dévolution des emplois de professeur de philosophie et citoyenneté (P&C) pour les années 2018 à 2021. Elle rappelle aussi quelques éléments réglementaires importants dans le cadre de la création du cours de P&C.

Les professeurs de morale et de religion temporaires (moins de 315 jours d'ancienneté) ne bénéficient plus de l'échelle barémique transitoire « *Transitoires CPC 1 an (293septdecies/17 alinéa 2)* ». Leur barème est donc déterminé uniquement par leur titre (sans tenir compte du certificat de didactique du cours de P&C, qui ne sera exigé comme composante de titre qu'au 1^{er} septembre 2021).

Par ailleurs, l'obtention dudit certificat avant cette date permet aux membres du personnel dans les dispositions transitoires d'être nommés dans la fonction de professeur de P&C, mais ne donne aucun autre avantage statutaire particulier.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente circulaire et vous demande de bien vouloir en assurer la parfaite diffusion auprès des membres de votre personnel concernés.

La Ministre,

Marie-Martine SCHYNS

1. Dévolution des emplois pour les années scolaires 2018 à 2021

La dévolution des emplois des professeurs de philosophie et citoyenneté¹ (P&C) procède dans cet ordre :

1. Reconduction automatique² des professeurs de morale ou religion réaffectés temporairement dans la fonction de professeur de P&C (palier a³).
2. Attribution des périodes de P&C sur base du classement des temporaires prioritaires⁴ réalisé avec les candidatures posées avant le 31 mai (réseau officiel subventionné) ou pour le 15 mai (réseau libre non confessionnel) de l'année scolaire précédente. **Seuls les membres du personnel dans les dispositions transitoires** (paliers a, b et c³) peuvent faire partie du classement jusqu'à l'année scolaire 2020-2021 (inclue).

Attention :

Les membres du personnel engagés via les dispositions transitoires (paliers a, b et c³) valorisent ici l'ancienneté de leur fonction d'origine (professeur de morale ou religion) dans la fonction de professeur de P&C.

3. Si des périodes restent disponibles, le Pouvoir organisateur peut procéder à un primo-recrutement dans le respect de la priorisation des titres⁴ (palier d³).

Remarque

Attention à bien respecter la dévolution des emplois des périodes de P&C : toute période de P&C vacante doit d'abord être attribuée à un membre du personnel dans les dispositions transitoires.

L'annexe 1 rappelle ce qu'il faut encoder dans le S12 ou SPEC12.

Exemples :

- a. Un professeur de morale ou religion définitif pour 22/22, en perte théorique pour 11 périodes au 1^{er} septembre 2017 suite à la création de la fonction de professeur de P&C, a postulé en P&C pour l'entièreté de sa charge :
 - A été réaffecté temporairement pour les 11 périodes de perte théorique en 2017-2018. Les années suivantes, la réaffectation temporaire est reconduite automatiquement.
 - A pris un congé pour exercer une autre fonction dans l'enseignement pour les 11 autres périodes en 2017-2018. Il a le statut de temporaire pour cette partie de sa charge, et doit avoir postulé pour entrer dans le classement des temporaires prioritaires dans les dispositions transitoires (cf. l'étape 2 du cadre ci-dessus) dans la fonction P&C en 2018-2019, avant le 31 mai 2018 (réseau officiel subventionné) ou pour le 15 mai 2018 (réseau libre non confessionnel). L'ancienneté dans son ancienne fonction est valorisée et additionnée avec celle de P&C. Le classement déterminera la répartition des périodes entre les professeurs de P&C dans les dispositions transitoires.

Remarque : Si le membre du personnel nommé en RELMO souhaite abandonner sa charge de P&C :

¹ Au degré inférieur ou degré supérieur. Les règles étant les mêmes pour chaque degré d'enseignement, ils ne seront pas précisés par la suite.

² en application de l'article 11 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 *réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente ans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés*

³ Cf. annexes 4 et 5 de la circulaire 6278

⁴ L'obtention du certificat de didactique du cours de P&C ne donne aucune priorité sur d'autres membres du personnel jusqu'au 31 août 2021. Voir le point 4 ci-après.

- pour la moitié de sa charge pour laquelle il est en réaffectation temporaire, il devra en faire la demande auprès de son Pouvoir organisateur (voir le point 2 ci-après).
- Pour l'autre moitié de sa charge, s'agissant d'attributions à titre temporaire, aucune obligation de prise de fonction en P&C ne lui sera imposée.

Dans l'hypothèse où il ne retrouve pas les périodes abandonnées ou perdues dans sa fonction d'origine, une déclaration de périodes supplémentaires devra alors être faite pour compenser la perte de périodes⁵.

- b. Un professeur de morale ou religion temporaire prioritaire pour 12/22 au 30 juin 2017, a postulé en P&C (charge de 12 périodes) : pour entrer dans le classement des temporaires prioritaires dans les dispositions transitoires en 2018-2019, il doit avoir postulé avant le 31 mai 2018 (réseau officiel subventionné) ou pour le 15 mai 2018 (réseau libre non confessionnel). L'ancienneté dans son ancienne fonction est valorisée et additionnée avec celle acquise en 2017-2018 en P&C. Le classement avec cette ancienneté cumulée déterminera la répartition des périodes entre les professeurs de P&C qui sont dans les dispositions transitoires.

Remarque : si le membre du personnel souhaite abandonner sa charge de P&C, il lui suffit de ne pas postuler pour le classement des temporaires prioritaires. S'il ne peut pas retrouver les périodes abandonnées dans sa fonction d'origine, une déclaration de périodes supplémentaires doit alors être faite pour compenser la perte de périodes (cf. circulaire ultérieure), pour autant qu'il ait été désigné sur base du classement des temporaires prioritaires dans un emploi définitivement vacant en 2016-2017.

- c. Un professeur de morale ou religion temporaire pour 12/22 au 30 juin 2016 avec 150/180 jours d'ancienneté selon le réseau, a postulé en P&C pour l'entièreté de sa charge (12 périodes) par les dispositions transitoires : il sera réengagé en 2018-2019 selon les règles statutaires habituelles (y compris le classement des temporaires prioritaires s'il a suffisamment d'ancienneté), sur base de l'ancienneté acquise dans sa fonction de professeur de P&C cumulée à l'ancienneté dans sa fonction d'origine.

Remarque : si le membre du personnel souhaite abandonner sa charge de P&C, il peut refuser la désignation qui lui est proposée. Aucune période supplémentaire ne pourra être demandée par le Pouvoir organisateur.

2. Demande de non-reconduction de la réaffectation temporaire

Le professeur de morale ou religion nommé ou engagé à titre définitif et en réaffectation temporaire peut mettre fin, s'il le demande auprès de son Pouvoir organisateur, à sa réaffectation temporaire, sans que cela lui puisse lui être refusé. Cette demande devra se faire par courrier recommandé avant le 31 mai pour le réseau subventionné officiel, ou pour le 15 mai pour le réseau libre non confessionnel.

Il perd alors de façon irréversible le bénéfice des dispositions transitoires, et fera l'objet, s'il échet, d'une déclaration de périodes supplémentaires.

⁵ Cf. les circulaires 6278 et 6393. Cette dernière sera actualisée à la rentrée scolaire 2018-2019.

3. Nomination dans la fonction de professeur de P&C

- Pour le membre du personnel **qui bénéficie des dispositions transitoires** : Si les conditions statutaires habituelles le permettent⁶, le professeur de religion/morale peut être nommé/engagé à titre définitif dès qu'il est porteur du certificat en didactique du cours de P&C.

Cependant, la charge de nomination ou engagement à titre définitif ne pourra excéder la charge reçue par le membre du personnel au 1^{er} octobre de l'année scolaire de nomination⁷. Cette disposition se poursuit jusqu'à l'année scolaire 2020-2021 (comprise).

Une extension de nomination ou engagement à titre définitif dans de nouvelles périodes définitivement vacantes reste possible par la suite :

- soit en respectant les règles statutaires habituelles basées sur l'ancienneté (les périodes sont attribuées en ordre utile du classement),
 - soit, dans l'enseignement libre subventionné, sur base des dispositions de l'article 29quater 5° et de l'article 41bis⁸. Cependant, la limitation du volume de charge s'impose également dans ce cas : si de nouvelles périodes sont disponibles, elles sont d'abord attribuées à titre temporaire en ordre utile du classement d'ancienneté, puis elles peuvent faire l'objet d'un engagement à titre définitif, ou extension d'engagement à titre définitif le cas échéant.
 - Cette extension de nomination ou d'engagement à titre définitif ne peuvent se faire, jusqu'au terme de l'année 2020-2021, au détriment d'un professeur concerné par les conditions de la période transitoire qui n'aurait pas encore obtenu le certificat et qui donne effectivement le cours de P&C, si ce dernier est mieux classé par ordre d'ancienneté.
- Pour le membre du personnel **hors des dispositions transitoires**⁹ : Il ne pourra être désigné en qualité de temporaire prioritaire et être nommé/engagé à titre définitif avant le 1er septembre 2021. Il devra alors, en plus de répondre aux conditions statutaires habituelles pour être nommé/engagé à titre définitif, être porteur du certificat en didactique du cours de P&C.

4. Le certificat en didactique du cours de P&C

- Pour obtenir ledit certificat, deux périodes supplémentaires (« crédit-formation »¹⁰) sont automatiquement octroyées aux professeurs de morale et religion entrés en P&C par les dispositions transitoires (paliers a, b et c¹¹), et ce jusqu'à l'année scolaire 2020-2021 (comprise), indépendamment du moment où la formation est suivie ou du moment où le certificat est obtenu. Pour rappel, au moins une période de cours de P&C doit effectivement être prestée pour se voir octroyer les deux périodes de crédit-formation.
- Le certificat est une composante du titre exigée à partir 1^{er} septembre 2021.

⁶ Notamment être en ordre utile dans le classement des temporaires prioritaires (cf. les conditions de l'article 30 du décret du 6 juin 1994 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné*) et sous réserve d'avoir suivi la formation en neutralité lorsque celle-ci est requise, et avoir acquis un titre pédagogique s'il n'a pas été nommé dans sa fonction d'origine (cf. le point 5 de la présente circulaire, et le point 1 en page 16 de la circulaire 6278)

⁷ En application de l'article 293septdecies/18 du décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*, tel que modifié par l'article 125 du décret adopté le 11 juillet 2018 *portant diverses mesures en matière de statut des membres du personnel de l'enseignement*

⁸ du décret du 1^{er} février 1993 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné*

⁹ recruté sur base de la « fiche-titre », cf. le palier d des annexes 4 et 5 de la circulaire 6278

¹⁰ Cf. les points 4.1 en page 11 et 5 en page 13 de la circulaire 6278

¹¹ Cf. les annexes 4 et 5 de la circulaire 6278

- ✓ Avant cette date, le certificat n'est pas considéré une composante du titre, n'est donc pas une condition d'engagement, et ne donne pas aucune priorité sur d'autres membres du personnels¹².
- ✓ À cette date, si le membre du personnel n'est pas titulaire du certificat, les dispositions transitoires s'éteignent et il doit réintégrer sa fonction initiale avec l'ancienneté cumulée dans les deux fonctions..

5. Rappel : Conditions à réunir pour maintenir le bénéfice des dispositions transitoires

- La formation à la neutralité, si elle est requise, doit avoir été acquise au moment de la candidature, et, à défaut, dans les plus brefs délais si la preuve d'inscription a été apportées¹³.
- Au 1^{er} septembre 2021, pour conserver le bénéfice des dispositions transitoires, le professeur de religion/morale **temporaire** désigné ou engagé en qualité de professeur de P&C devra **impérativement** avoir un titre pédagogique.
- Le certificat en didactique du cours de P&C sera exigé à partir du 1^{er} septembre 2021.

Le professeur de religion/morale répondant à ces conditions pourra poursuivre sa carrière dans le cadre de cette nouvelle fonction, et le cas échéant y être nommé/engagé à titre définitif, selon les conditions statutaires habituelles propres au réseau concerné.

À défaut, tous les effets des dispositions transitoires cesseront à la date indiquée, et le professeur de religion/morale se retrouvera réintégré dans sa fonction d'origine, au sein de son statut d'origine. Il perd à cette occasion le bénéfice de l'ancienneté qu'il avait pu valoriser dans la nouvelle fonction au moment de la création de celle-ci. Cette ancienneté est néanmoins cumulée à celle acquise dans sa fonction initiale.

6. Déclaration et organisation d'activités dans les périodes supplémentaires

Les professeurs de morale ou religion qui n'avaient pas pu retrouver l'intégralité de leur charge du 30 juin 2017, malgré les mesures préalables et l'accès éventuel à la fonction de professeur de P&C, feront l'objet d'une déclaration de périodes supplémentaires en octobre 2018 (cf. circulaire 6393, qui sera actualisée pour la rentrée 2018-2019). Les activités organisables dans le cadre de ces périodes sont reprises,

- pour l'enseignement ordinaire, dans la circulaire 6278 aux points 4.2 et 4.3 en page 12,
- pour l'enseignement spécialisé, dans la circulaire 6279 au point 4 en page 28.

Pour rappel, un professeur de morale ou religion bénéficiant de périodes supplémentaires n'est pas considéré en disponibilité par défaut d'emploi pour celles-ci, et **ne doit pas être déclaré comme tel auprès des commissions de gestion des emplois.**

7. Incompatibilité des fonctions de professeur de morale ou religion avec la fonction de professeur de P&C

- Pour l'enseignement ordinaire : Un professeur de religion/morale dans les dispositions transitoires ne peut donner un cours de religion ou de morale **et** un cours de philosophie et de citoyenneté **au même élève.**
- Pour l'enseignement spécialisé : un professeur de religion/morale dans les dispositions transitoires peut donner les deux cours face au même élève dans certaines conditions (cf. le point 6 en page 45 de la circulaire 6279).

¹² Même si certains membres du personnel ont déjà eu l'occasion d'acquérir le certificat

¹³ cf. le point 1 en page 16 de la circulaire 6278

8. Litiges et contacts utiles

Litiges :

Préalablement à tout recours externe, nous insistons sur la place incontournable des instances de concertation locale dans la gestion du processus et l'accompagnement des enseignants dans la mise en œuvre du décret.

En cas de litige au sein des COPALOC, dans l'enseignement officiel subventionné, ou des ICL, au sein de l'enseignement libre non confessionnel, relatif aux attributions ou aux modalités d'application du décret relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental, les partenaires sociaux peuvent toujours recourir au Bureau de conciliation des Commissions paritaires centrales dont dépend l'établissement concerné.

Secrétariat des Commissions paritaires de l'enseignement subventionné

02/413.29.11

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

44 Boulevard Léopold II

1080 Bruxelles

Contacts :

- Une adresse générique spécifique est mise à votre disposition afin d'obtenir réponses aux éventuelles questions soulevées par la mise en œuvre de ces dispositions :

cpc@gov.cfwb.be

- Pour l'enseignement subventionné, la DGPE, en particulier le Service Général des Statuts, de la Coordination de l'application des réglementations et du Contentieux (SGSCC), reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Personne de contact : **Arnaud CAMES**

02/413 26 29

arnaud.cames@cfwb.be

Annexe 1 : Encodages spécifiques des fonctions de professeur de P&C, Morale et religion dans la demande d'avance (S12 et SPEC12)

Il est demandé aux Pouvoirs Organisateurs d'être particulièrement attentifs à la rédaction des demandes d'avance des professeurs de morale, religion et philosophie et citoyenneté, afin que les services de gestion puissent, par la suite, actualiser leur situation administrative et régulariser leur situation pécuniaire dans les meilleurs délais.

1. Indication du bénéfice des dispositions transitoires barémiques

Afin de vérifier l'attribution du barème ad hoc, ces demandes d'avance devront contenir les informations utiles à l'identification des professeurs de morale et religion entrant dans les dispositions barémiques transitoires spécifiques (cf. point 2 du titre II de la circulaire 6278).

En effet, ces dispositions ne sont pas à confondre avec les 3 régimes transitoires généraux institués par le décret du 11 avril 2014 et communément signalés par les mentions sur la page 2 de la demande d'avance des Tr1, Tr 2 et Tr3.

Pour ce faire, il est demandé **d'encoder** dans la page 1 de la demande d'avance, dans le cadre « justification », rubrique « Autres » (cf. la zone **A** du scan extrait de la demande d'avance ci-dessous) :

EVENEMENT DU :		01	09	2017	LU	MA	ME	JE	VE	SA	DI
Objet		Justification									
Evénements	Entrée en fonction (1 ^{er} jour presté)	<input type="checkbox"/>	Création d'emploi		<input type="checkbox"/>	Suppression d'emploi		<input type="checkbox"/>			
	Rentrée en fonction	<input type="checkbox"/>	Remplacement		<input type="checkbox"/>	Fin de remplacement		<input type="checkbox"/>			
	Maintien d'attributions	<input type="checkbox"/>	Changement d'affectation		<input type="checkbox"/>	Démission		<input type="checkbox"/>			
	Augmentation d'attributions	<input type="checkbox"/>	Modification d'organisation interne		<input type="checkbox"/>	Mise à la retraite		<input type="checkbox"/>			
	Prolongation d'attributions	<input type="checkbox"/>	D.P.P.R.		<input type="checkbox"/>	Décès		<input type="checkbox"/>			
	Réduction d'attributions	<input type="checkbox"/>	Congé/prestations réduites		<input type="checkbox"/>	Autres :		<input type="checkbox"/>			
	Fin de fonctions (dernier jour presté)	<input type="checkbox"/>				A					
	Autres :	<input type="checkbox"/>									
	Nomination ou engagement à titre définitif	<input type="checkbox"/>	Article :								
	Extension nomination/engagement à titre définitif	<input type="checkbox"/>									

➤ dans le cas d'une attribution **dans le cadre** des dispositions transitoires :

- ✓ pour les professeurs de morale et de religion nommés/engagés à titre définitif ou temporaires (ne sont concernés que ceux pouvant se prévaloir de 315 jours d'ancienneté au moins au 31/8/2017) :

encoder : « *Transitoires CPC (293septdecies/17 alinéa 1)* »

➤ dans le cas d'une entrée en fonction **hors du cadre** des dispositions transitoires :

encoder : « *HORS transitoires CPC* »

2. Indication du code DI du professeur de morale ou religion définitif (palier a, cf. le point 1.3.2., page 21 de la circulaire 6278)

Pour le membre du personnel réputé en réaffectation temporaire : le **code DI 84** sera indiqué en regard des périodes perdues, et le **code DI B4** en regard des périodes retrouvées en philosophie et citoyenneté.

Pour le membre du personnel définitif accédant au congé pour exercer une autre fonction dans l'enseignement : le **code DI 2C** sera indiqué en regard des périodes abandonnées, et le **code DI 6B** en regard des périodes prestées en philosophie et citoyenneté.

3. Indication des deux périodes supplémentaires pour suivre la formation au certificat en didactique CPC

Deux périodes supplémentaires sont automatiquement octroyées pour obtenir le certificat en didactique du cours de philosophie et citoyenneté. Celles-ci sont disponibles uniquement aux professeurs de morale et religion entrant en P&C dans les dispositions transitoires (paliers a, b, c).

Les deux périodes sont signalées dans la demande d'avance en encodant « Formation certificat didactique CPC » dans la case « cours », ainsi que le code GOSS « 4535 » dans la case « C.OPT. C.CRS », et « 2 » dans la case « Heures » (voir ci-dessous).

Description des attributions					Trans. ³			Tit ⁴	BAR ⁵
Code RTF	Code RL10	Fonction	Niveau	Heures	Tr1	Tr2	Tr3		
		CG Philosophie et citoyenneté DI			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
C.OPT. C.CRS 4535		Heures 2	Dg	Cours Formation certificat didactique CPC	An/F/f	S	N° OE	DI	